**Conditions générales de Finexpo réglant l’octroi et l’emploi du soutien aux exportations de produits innovants développés par les PME**

1. **Définition des termes et conditions d'octroi d'une aide de Finexpo « pour les exportations de produits innovants développés par les PME**

**Exportation**

* Le produit doit être exporté dans un pays en voie de développement à faible ou moyen revenu qui figure sur la liste du CAD.
* Il doit s’agir de la première exportation du produit vers un pays du CAD.

**Produits innovants**

* Les produits développés et les services y afférents doivent être totalement fonctionnels. Ceci concerne donc des produits finis et non pas des produits qui sont encore en phase test.
* Ces produits doivent également être innovants. Pour définir si le produit est ou non innovant, on se basera sur les définitions utilisées par les agences et institutions régionales, fédérales et européennes travaillant dans le domaine de l’innovation.

Dès lors, les produits qui ont bénéficié d’un soutien public à l’innovation pour leur développement sont par définition reconnus comme « innovants ». Ce soutien pourra avoir été attribué en Recherche et Développement de processus et/ou de produits et / ou de développement de processus. Un produit n’ayant pas bénéficié pour son développement d’une aide publique à l’innovation, peut néanmoins aussi entrer en ligne de compte. Dans ce cas il conviendra de fournir, des informations détaillées sur l’innovation . Celles-ci seront soumises pour analyse à Belspo.

* Le projet peut être commercialement viable.
* Le coût de l'innovation doit représenter au minimum 40 % du coût total du projet. Les éléments suivants peuvent être pris en compte dans le calcul :
* le coût de tous les facteurs de production (capital, travail et matières premières) appartenant à ce produit innovant ou, si le nouveau produit consiste en une combinaison de produits, nouveaux ou non, le coût de tous les facteurs de production distincts de ces différents produits.
* Les coûts liés à l'adaptation du produit innovant au contexte semblent également correspondre à la définition de l'innovation, car il s'agit également d'adaptations.
* Les pièces de rechange.
* Les produits doivent faire partie d'un projet d'investissement. Le Comité d'aide au développement de l'OCDE entend par « projets d'investissement » les projets qui visent a) à l'expansion ou l'amélioration du stock de capital physique des pays en développement et b) à financer la fourniture de biens et services en faveur de ces programmes.

**Les PME belges**

* Seules les PME belges présentant des projets ayant un **intérêt belge suffisant** (**minimum 30%**) peuvent avoir recours à cet instrument. Le pourcentage de l’intérêt belge déterminera la hauteur du soutien financier.
* **Pour déterminer si une entreprise est ou non une PME, on se basera sur la définition européenne**.
* Seule une PME qui est impliquée dans la production et ou la R&D du produit peut introduire une demande de soutien.

**Conditions complémentaires**

* + Les demandes doivent être introduites au moyen du formulaire de demande de Finexpo
	+ Le contrat commercial ne peut pas être signé avant que la demande de soutien ne soit approuvée par le Conseil des Ministres.
	+ Le projet doit contribuer au développement au pays.
	+ Le projet doit être exempté de taxes. Dès lors, le client doit prendre à sa charge le coût des éventuelles impôts, droits de douane, taxes d’entrée et autres charges fiscales et administratives sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services imputées au projet par le pays bénéficiaire ou il doit avoir obtenu une dispense de taxation du projet du ministère local compétent.
	+ Le soutien ne peut être attribué qu’une seule fois pour un même produit innovant.
	+ Le client doit être une entité publique.
	+ Comme indiqué dans le formulaire de demande, l’exportateur accepte que le volet de sa comptabilité relatif à la présente opération puisse faire l’objet d’un examen à la demande de Finexpo et/ou qu’il puisse être procédé à des contrôles de prix et/ou d’origine des marchandises. S'il apparaît que l'exportateur n'a pas respecté les critères susmentionnés, il s’engage à rembourser la différence entre les montants maximums autorisés et les coûts facturés sur le compte de Finexpo : BE47 6792 0038 0980 du SPF Affaires étrangères – CECD – Finexpo – Rue des petits Carmes 15 , 1000 Bruxelles, avec la communication : “Finexpo dossier XXX – Nom de l’entreprise – Pays »

**Frais de transport**

L'usage de l'avion pour un voyage dans le cadre d’un projet est autorisé dans les cas suivants :

* + pour les déplacements vers une destination dont la distance est supérieure à 800 km ;
	+ lorsque le lieu de départ et le lieu de destination sont séparés par un espace maritime (à l’exception du Royaume-Uni) ;
	+ dans les cas d'extrême urgence et de force majeure ;
	+ lorsque les moyens de transport terrestre sont inexistants, trop lents ou dangereux.

Les vols devront toujours être accomplis en classe Economy, la Businessclass n’étant possible que dans les cas suivants :

* + Les vols intercontinentaux de plus de 7h30 peuvent se faire en classe business à la double condition que (i) un des vols (aller ou retour) s’achève le lendemain de son début (cas des vols de nuit) et que (ii) la durée totale du voyage ne dépasse pas 5 jours calendrier ;
	+ Les vols intercontinentaux de plus de 13h ;
	+ Les voyages vers ou au départ d’aéroports à risque ;
	+ Si le voyageur est porteur d’un handicap physique, attesté par un certificat médical daté de 2 ans maximum et approuvé par un médecin, ou suite à un problème médical attesté par un médecin ;
	+ Pour les femmes enceintes de plus de 6 mois présentant des complications (attestées par un certificat médical approuvé par un médecin).

**Frais de logement**

Pour les séjours de courte durée en matière de frais de logement, les règles prévues pour le personnel (catégorie 1) de l'administration centrale du SPF Affaires étrangères sont d’application. Les montants maximaux pris en compte seront ceux mentionnés d’une part dans l’arrêté royal fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale et d’autre part, dans l’arrêté ministériel portant l'établissement d'indemnités de séjour octroyées aux représentants et aux fonctionnaires dépendant du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui se rendent à l'étranger ou qui siègent dans des commissions internationales, en vigueur au moment de la mission.

1. **Montant du soutien pour exportation de produits innovants développés par les PME**

Pour les projets dont la part belge est de minimum 50% l’intervention atteint 100% jusqu’à un montant de contrat de 700.000 euro. Le montant de contrat peut éventuellement être augmenté jusqu’à 874.000 euro, mais le montant dépassant 700.000 euro doit être financé par le client, à l’exception des pays les moins avancés pour lesquels le montant maximum de contrat est de 700.000 euro.

Pour les projets dont la part belge est de minimum 30% l’intervention atteint 100% jusqu’à un montant de contrat de 500.000 euro. Le montant de contrat peut éventuellement être augmenté jusqu’à 624.000 euro, mais le montant dépassant 500.000 euro doit être financé par le client, à

l’exception des pays les moins avancés pour lesquels le montant maximum de contrat est de 500.000 euro.

Le montant maximal de contrat doit être respecté étant donné que cet instrument PME doit, sur base des règles de l’Arrangement de l’OCDE, offrir un élément don de minimum 80%, et même de 100% pour les pays les moins développés.

1. **En cas de conclusion du contrat, il y a lieu de faire parvenir à Finexpo, les documents suivants**
2. Une copie du contrat ;
3. Une lettre par laquelle le demandeur déclare accepter les conditions générales de Finexpo (voir annexe 1) ;
4. Une lettre avec le spécimen des personnes autorisées à signer les factures au nom du client (voir annexe 2) ;
5. Une lettre de priorité du client dans laquelle il mentionne notamment la solution mise en place pour le paiement des éventuelles taxes locales. S'il s'agit d'une exonération de taxes, une copie des documents émis par l'autorité locale compétente pour attribuer cette exonération doit être jointe ;
6. Un planning de l’exécution du projet.
7. **Avance et paiement du don aux exportations de produits innovants développés par les PME**
	* Une avance de maximum 15% du montant du don accordé peut être versée sur base d’une facture d’acompte contresignée par le client. A la demande expresse de l'entreprise et à titre exceptionnel, la facture d'acompte peut ne pas être contresignée par le client. Dans ce cas, la facture d'acompte doit être déduite des 2 ou maximum 3 factures suivantes.

L’utilisation de ce montant devra en outre être justifiée sur base d’un rapport des prestations contresigné par l’organisme bénéficiaire et/ou d’un justificatif des frais encourus.

Si aucun document justificatif n’est transmis dans les 6 mois après le versement de l’avance, ce retard dans l’utilisation de l’avance devra être dûment justifié, à défaut le montant devra être intégralement remboursé au compte de l’Etat.

* + La dernière facture devra être au minimum de 25% du montant du don accordé
	+ Les versements dans le cadre du soutien auront lieu uniquement sur base de factures contresignées par un dirigeant de l’organisme bénéficiaire mentionné dans le formulaire de demande et pour lequel le soutien est accordé. A cette fin, après l’accord du Conseil des Ministres, une liste restreinte de personnes (et leur signature) pouvant fournir un visa pour le paiement des factures sera demandée par l’exportateur à l’organisme bénéficiaire et transmise au secrétariat de Finexpo (voir annexe 2).
* Les factures originales et / ou une version scannée des factures sont acceptées.

Les factures originales doivent être transmises par voie postale à l’adresse suivante :

SPF Affaires étrangères

Secrétariat du Comité Finexpo (B2)

Rue des Petits Carmes 15

1000 Bruxelles

Les versions scannées des factures doivent être envoyées à l’adresse suivante :

Finexpo@diplobel.fed.be

* + Chaque facture doit comporter un rapport sur l’avancement du projet.
	+ De plus, un rapport final sur la mise en œuvre globale sera ajouté à la dernière facture. Ce rapport devra comprendre, entre autres, les éléments suivants : les différences par rapport la planification initiale et leur coût, la collaboration avec les autorités locales, l’effet multiplicateur du projet, …
	+ Les prestations, mentionnées sur les factures et pour lesquelles le paiement est demandé doivent correspondre à celles reprises dans la demande de soutien pour exportation de ces projets.
	+ S’il considère que des factures ne sont pas dûment justifiées, Finexpo se réserve le droit de demander des informations complémentaires, dans l’attente il ne sera pas procédé au paiement de ces factures.
	+ Le montant du soutien approuvé par le Conseil des ministres constitue un montant maximal, aucun dépassement de ce montant ne sera possible. La partie du montant non utilisée et/ou non justifiée sera versée au budget des voies et moyens de l’Etat belge.

|  |  |
| --- | --- |
| Annexe 1 |  |

|  |
| --- |
|  |

**Lettre d’acceptation des conditions générales**

Nom de l’organisation :

Adresse :

Numéro de compte :

mercredi 8 mars 2023

Objet : Acceptation des conditions générales pour le projet

Par cet écrit, le soussigné, agissant en tant que pour le compte de l’entreprise déclare accepter les conditions générales de Finexpo en vigueur à ce jour concernant l'octroi et l'utilisation du soutien à l'exportation de produits innonvants par les PME et respecter ces conditions dans l'exécution du dossier .

Nom et prénom : Fonction :

Signature : Date :

|  |  |
| --- | --- |
| Annexe 2 |  |

|  |
| --- |
|  |

**Spécimen des signatures des signataires autorisés à contresigner les factures du client**

Nom de l’organisation :

Nom du client :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom | Fonction | Signature |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |